

## Objet : Dispense d'affiliation à l'assurance vieillesse des salariés impatriés

Référence : 2021-25

Date : 10/08/2021

Direction juridique et de la réglementation nationale  
Département Réglementation National

### Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

### Champ d'application Assurance Retraite :

<b>Salariés</b> et assimilés		<b>oui</b>
<b>Travailleurs indépendants :</b> commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	<b>non</b>
	Retraite complémentaire	<b>non</b>

### Résumé :

Les salariés venant de l'étranger exercer temporairement une activité professionnelle en France bénéficient, sous réserve de remplir certaines conditions, d'une exonération de leurs cotisations d'assurance vieillesse de base et complémentaire.

Cette mesure est accordée par l'Urssaf pour une période de trois ans renouvelable une fois.

Elle s'applique aux périodes d'activité intervenues à compter du 20 juin 2019 mais aussi, sur demande expresse du salarié et de son employeur, à compter rétroactivement du 11 juillet 2018.

## Sommaire

1. Les personnes concernées par la dispense d'affiliation
2. Les cotisations donnant lieu à exemption
3. Les conditions de la dispense d'affiliation à l'assurance vieillesse
  - 3.1 Non affiliation à un régime français obligatoire d'assurance vieillesse au cours des cinq années précédant la prise de fonctions en France
  - 3.2 Affiliation à un régime de retraite public ou privé français ou étranger
    - 3.2.1 Les conditions de l'affiliation  
Les salariés impatriés doivent :
      - soit relever d'un système de retraite d'un Etat tiers ;
      - soit, eux-mêmes ou leur employeur, avoir souscrit des produits assurantiels privés ou publics de nature individuelle ou collective, en France ou à l'étranger,
    - 3.2.2 L'affiliation à un régime d'assurance privée
4. Les conditions et modalités de la demande de dispense d'affiliation
  - 4.1 Le support de la demande
  - 4.2 Les pièces justificatives
    - 4.2.1 Pour satisfaire la condition d'une contribution minimale au titre de l'assurance vieillesse
    - 4.2.2 Pour satisfaire la condition d'une non-affiliation à un régime obligatoire français d'assurance vieillesse au cours des cinq années précédant la prise de fonctions en France
  - 4.3 Le destinataire de la demande
  - 4.4 Le délai d'envoi de la demande
  - 4.5 L'issue de la demande
5. La date de début de la période de dispense d'affiliation
6. La déclaration de l'employeur suite à dispense d'affiliation
  - 6.1 Les modalités de la déclaration
  - 6.2 La dispense est accordée après que le salarié a commencé à cotiser à l'assurance vieillesse
7. L'absence de tout droit à retraite pour la période de dispense d'affiliation
8. Le contrôle de la mise en œuvre de la mesure de dispense d'affiliation
9. Le départ du salarié de l'entreprise avant la fin de la période de dispense d'affiliation
10. La retraite a été attribuée avant la dispense d'affiliation

Toute personne qui exerce une activité salariée en France est en principe affiliée obligatoirement à un régime de sécurité sociale français, dont les régimes d'assurance vieillesse.

Sont dispensés de cette affiliation obligatoire les salariés employés à l'étranger, venus mener une mission temporaire en France, et qui peuvent être maintenus aux régimes sociaux de leur Etat d'origine en vertu d'un mécanisme de détachement.

A l'occasion des rencontres internationales d'Eurolace le 11 juillet 2018, le Premier Ministre a renouvelé l'engagement du Gouvernement visant à renforcer l'attractivité de la France pour les investisseurs internationaux, notamment en facilitant la mobilité des salariés vers notre pays.

Cet objectif est issu du constat selon lequel un grand nombre de salariés qui viennent travailler en France pour une période limitée dans le cadre de parcours de carrières de plus en plus internationaux, doivent cotiser au régime d'assurance vieillesse mais ne tirent pas bénéfice de cette affiliation.

Aussi, par dérogation au principe d'affiliation obligatoire, [l'article 77 II de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 \(article L. 767-2 CSS\)](#) relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE, a prévu une dispense temporaire d'affiliation à l'assurance vieillesse obligatoire pour les salariés impatriés.

Ceux-ci sont définis comme étant des salariés appelés de l'étranger à venir occuper temporairement un emploi en France, pour répondre à un besoin de compétence ou de main d'œuvre.

Cette dispense concerne l'affiliation aux régimes obligatoires de retraites français (base et complémentaire) sur démarche conjointe des salariés et de leur employeur en France.

Les conditions et modalités de mise en œuvre de la mesure ont été définies par le [décret d'application n° 2019-606 du 18 juin 2019](#) (article D. 767-1 CSS) et [l'instruction ministérielle n° DSS/5B/DG Trésor/2019/150 du 28 juin 2019](#).

Elles sont reprises dans la présente circulaire.

## **1. Les personnes concernées par la dispense d'affiliation**

Il s'agit des salariés et assimilés. La mesure n'est donc pas applicable aux travailleurs indépendants.

Les bénéficiaires de la mesure sont des travailleurs salariés, de quelque nationalité soient-ils,

- qui viennent de l'étranger pour exercer, à titre temporaire, une activité professionnelle sur le territoire français ;
- et qui sont, à ce titre, affiliés obligatoirement à un régime français de sécurité sociale, en particulier pour l'assurance vieillesse, en vertu, pour ce qui concerne le régime de 'Assurance retraite, des articles [L. 111-2](#) et [L. 311-2 du code de la Sécurité sociale](#) (CSS)

Les intéressés ne doivent pas relever d'un dispositif de détachement prévu à [l'article L. 1261-3 du code du travail](#) ou par le [Règlement européen n° 883/2004 29 avril 2004](#) sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ou encore par une convention bilatérale de sécurité sociale signée par la France.

Dans le cas contraire, les salariés impatriés continuent en effet d'être affiliés au régime de sécurité sociale de l'Etat d'où ils proviennent et ne relèvent donc pas d'un régime français.

Il n'est pas nécessaire que l'entreprise d'accueil en France ait un lien quelconque (capitalistique, juridique, commercial...) avec l'entreprise au sein de laquelle le salarié exerçait son activité à l'étranger.

L'employeur situé en France peut donc aussi bien être le même que celui situé à l'étranger, voire éventuellement faire partie d'un même groupe (exemple du transfert d'un salarié de la société mère étrangère vers sa filiale établie en France) qu'être tout-à-fait différent.

## 2. Les cotisations donnant lieu à exemption

Il s'agit des cotisations d'assurance vieillesse prévues, pour ce qui concerne le régime de l'Assurance retraite, à [l'article L. 241-3 CSS](#).

Elles concernent la part salariale et la part patronale.

En revanche, les cotisations hors vieillesse restent dues par le salarié (contribution sociale généralisée, contribution au remboursement de la dette sociale...) et son employeur (cotisations pour le risque accidents de travail/maladies professionnelles...)

## 3. Les conditions de la dispense d'affiliation à l'assurance vieillesse

Pour bénéficier de la dispense d'affiliation, les salariés doivent remplir plusieurs conditions cumulatives.

### 3.1 Non affiliation à un régime français obligatoire d'assurance vieillesse au cours des cinq années précédant la prise de fonctions en France

Les salariés impatriés ne pas avoir été affiliés, au cours des cinq années civiles précédant celle de leur prise de fonctions en France, à un régime français obligatoire d'assurance vieillesse

Cette condition souffre d'une exception : l'affiliation pour des activités accessoires, de caractère saisonnier ou liées à la présence en France des intéressés pour y suivre des études.

### 3.2 Affiliation à un régime de retraite public ou privé français ou étranger

Les salariés impatriés doivent déjà être affiliés à un régime d'assurance ou de retraite permettant une couverture suffisante contre le risque vieillesse.

A ce titre, ils doivent justifier d'une contribution minimale versée par ailleurs au titre de l'assurance vieillesse.

#### 3.2.1 Les conditions de l'affiliation

Les salariés impatriés doivent :

- soit relever d'un système de retraite d'un Etat tiers ;
- soit, eux-mêmes ou leur employeur, avoir souscrit des produits assurantiels privés ou publics de nature individuelle ou collective, en France ou à l'étranger,

donnant lieu, de la part des intéressés, au versement de contributions à hauteur de 20 000 euros par an au moins.

Sont indifférentes :

- les modalités et la fréquence des versements. En effet, le montant des cotisations versées est apprécié annuellement à l'issue de chaque année concernée par la dispense de cotisations à un

régime de retraite obligatoire français et l'employeur doit être en mesure d'attester de ces versements chaque année pendant l'ensemble de la période de dispense d'affiliation ;

- l'identité du contributeur : salarié ou employeur, et la répartition éventuelle du versement entre les deux parties. Cette répartition fait l'objet d'un accord entre salarié et employeur lors de la demande de dispense.

Le versement minimum annuel de 20 000 euros doit avoir pour finalité et pour conséquence d'ouvrir des droits effectifs au moment du départ à la retraite.

### 3.2.2 L'affiliation à un régime d'assurance privée

Les produits d'assurance privée éligibles au versement minimal de 20 000 euros sont tous les produits assurantiels, collectifs ou individuels, souscrits en France ou à l'étranger, aussi bien par l'employeur que par le salarié.

L'assurance privée doit :

- avoir pour objet l'octroi d'une rente ou d'un capital lors de la cessation définitive d'activité ;
- ne pas permettre une liquidation anticipée non liée à un départ en retraite, sauf exceptions prévues par le produit d'assurance vieillesse concerné.

Ces exceptions correspondent à certaines situations, définies à [l'article 71 \(relatif aux plans d'épargne retraite\) de la loi PACTE](#), à savoir :

- le décès du conjoint du titulaire ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- l'invalidité (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories) du titulaire du plan d'assurance, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- la situation de surendettement ;
- l'expiration des droits à l'assurance chômage ou le fait, pour le titulaire du plan d'assurance qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension à un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis au moins deux ans à compter du non- renouvellement de son mandat ou de sa révocation ;
- la cessation d'activité non salariée du titulaire du plan d'assurance à la suite d'une liquidation judiciaire ;
- l'acquisition de la résidence principale. Toutefois, les plans d'épargne retraite d'entreprise auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire (mentionnés au 3<sup>o</sup> de [l'article L. 224-2 du code monétaire et financier](#)) ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif.

## 4. Les conditions et modalités de la demande de dispense d'affiliation

### 4.1 Le support de la demande

La demande de dispense d'affiliation doit être présentée au moyen d'un formulaire fixé par l'arrêté du 27 juin 2019.

Ce formulaire doit être complété par le représentant légal de l'employeur qui accueille le salarié en France. Ce représentant mentionne son identité, appose le cachet de l'entreprise et signe le formulaire.

Le salarié contresigne le formulaire.

Le formulaire comporte plusieurs rubriques :

- situation du salarié : première demande de dispense ou demande de renouvellement de dispense ;
- informations relatives à l'entreprise : raison sociale, adresse, numéro Siret... ;
- informations relatives au salarié : état-civil, date d'embauche et type de contrat de travail ;
- informations relatives à l'assurance vieillesse : type(s) de produit(s) d'assurance vieillesse souscrit(s) et montant de la contribution annuelle afférente.

## 4.2 Les pièces justificatives

A l'appui de la demande, plusieurs documents doivent être joints.

### 4.2.1 Pour satisfaire la condition d'une contribution minimale au titre de l'assurance vieillesse

Il s'agit :

- soit d'une ou plusieurs attestations de l'organisme d'assurance vieillesse ou prestataire ;
- soit d'échéanciers de cotisations,

couvrant la durée de la période de dispense d'affiliation et démontrant le versement de 20 000 euros par l'employeur ou le salarié.

### 4.2.2 Pour satisfaire la condition d'une non-affiliation à un régime obligatoire français d'assurance vieillesse au cours des cinq années précédant la prise de fonctions en France

Il s'agit :

- d'une déclaration sur l'honneur du salarié affirmant n'avoir cotisé à aucun régime obligatoire français d'assurance vieillesse au cours des cinq années civiles dans l'emploi précédant la prise de fonctions en France, sauf exceptions prévues pour des activités accessoires, de caractère saisonnier ou liées à sa présence en France pour y suivre des études ;
- et des bulletins de salaire ou documents équivalents du salarié pour la période de cinq ans dans l'emploi précédant la prise de fonctions en France.

## 4.3 Le destinataire de la demande

La demande de dispense d'affiliation ainsi que les pièces justificatives sont adressées par l'employeur à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf) dont relève ce dernier.

L'instruction de la demande incombe à cette Urssaf.

Le salarié et l'employeur s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à tenir l'Urssaf informée des changements éventuels apportés à la situation qui a motivé la demande de dispense d'affiliation et à conserver à disposition en cas de contrôle les attestations justifiant annuellement de l'éligibilité à cette dispense.

#### 4.4 Le délai d'envoi de la demande

L'envoi de la demande de dispense d'affiliation doit être effectué dans un délai d'au moins 60 jours avant la date de prise de fonctions du salarié en France.

Si la demande est postérieure à la date à laquelle le salarié a pris ses fonctions en France, et tant que l'Urssaf n'a pas fait connaître sa décision, l'employeur et le salarié sont tenus au respect de l'ensemble des obligations déclaratives et de paiement des cotisations et contributions sociales, dont les cotisations vieillesse.

Dans ce cas, l'employeur doit demander à l'Urssaf, dans la mesure où celle-ci viendrait à accorder la dispense d'affiliation, le remboursement des cotisations versées aux régimes obligatoires vieillesse de base et complémentaire au titre de la période écoulée depuis cette date, en cochant la case appropriée sur le formulaire de demande de dispense d'affiliation faisant l'objet du point 4.1.

En cas d'accord sur la demande de dispense, l'Urssaf remboursera alors ces cotisations et l'employeur transmettra une déclaration sociale nominative (DSN) de régularisation, pour supprimer rétroactivement l'assujettissement aux régimes vieillesse de base et complémentaire.

#### 4.5 L'issue de la demande

Sous réserve que les conditions requises soient réunies, l'Urssaf accorde le bénéfice de l'exemption de cotisations dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande. Elle peut, dans ce délai, demander la transmission d'éléments complémentaires et décider une prorogation du délai de trente jours supplémentaires qu'elle notifie à l'employeur.

La décision est notifiée à l'employeur. Elle indique la date à compter de laquelle la dispense d'affiliation est accordée et précise par ailleurs les modalités déclaratives à appliquer par l'employeur.

La dispense d'affiliation est accordée pour une période de trois ans, renouvelable une seule fois. et couvre l'affiliation au régime de retraite obligatoire de base et complémentaire.

La dispense d'affiliation peut être retirée avant la fin de la période de trois ans dans les deux cas suivants :

- la cessation d'activité professionnelle du salarié ;
- le transfert du salarié dans une entreprise distincte de celle au sein de laquelle la dispense a été accordée.

Toutefois la dispense d'affiliation est maintenue si le salarié change de poste ou d'affectation au sein de la même entreprise ou s'il vient à exercer son activité dans une autre entreprise appartenant à un même groupe.

La décision défavorable de l'Urssaf doit mentionner le ou les motifs du refus, les voies de recours et l'adresse de la commission de recours amiable de l'organisme de recouvrement.

### 5. La date de début de la période de dispense d'affiliation

La procédure de demande de dispense d'affiliation s'applique au titre de la période débutant à compter de la prise de fonctions du salarié en France et au plus tôt le 20 juin 2019, date d'entrée en vigueur du [décret du 18 juin 2019](#).

Toutefois, conformément à l'avant-dernier alinéa de [l'article L. 767-2 CSS](#), les employeurs et salariés peuvent également demander que la dispense d'affiliation s'applique de façon rétroactive à la période de prise de fonctions du salarié en France ayant pu intervenir à compter du 11 juillet 2018.

Dans ce cas, les dispositions des troisième et quatrième § du point 4.4 sont applicables, pour ce qui concerne la période du 11 juillet 2018 au plus tôt, au 19 juin 2019.

## **6. La déclaration de l'employeur suite à dispense d'affiliation**

### **6.1 Les modalités de la déclaration**

Les déclarations annuelles des données sociales unifiées (DADS-U) sont hors champ de la mesure de dispense d'affiliation des salariés impatriés.

Lorsqu'elle est accordée par l'Urssaf, la dispense d'affiliation doit se traduire dans la DSN produite par l'employeur au titre du ou des salariés qui en sont bénéficiaires.

La DSN comporte le code 909 « travailleur non assujetti à un régime de base risque vieillesse en France ».

Ce code 909 s'oppose à l'alimentation du compte carrière du salarié.

### **6.2 La dispense est accordée après que le salarié a commencé à cotiser à l'assurance vieillesse**

La situation est celle où le salarié est amené à cotiser obligatoirement à l'assurance vieillesse dès sa prise de fonctions en France, pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- la demande de dispense est effectuée tardivement, de sorte que l'Urssaf n'a pas encore fait connaître sa décision ;
- l'affiliation est de droit, puisque ne devant donner lieu à dispense rétroactive à compter du 11 juillet 2018 au plus tôt, qu'après décision de l'Urssaf suite à demande de l'employeur et du salarié (cf. point 5).

Dans ce cas, l'employeur déclare normalement son salarié dans la DSN et verse les cotisations d'assurance vieillesse afférentes.

Après accord concernant la dispense :

- l'Urssaf rembourse les cotisations d'assurance vieillesse versées ;
- l'employeur transmet une DSN de régularisation pour supprimer l'assujettissement aux régimes d'assurance vieillesse de base et complémentaires.

Les reports de salaires ayant pu être effectués sur le compte carrière du salarié sont supprimés par la caisse de retraite.

## **7. L'absence de tout droit à la retraite pour la période de dispense d'affiliation**

La période couverte par la dispense d'affiliation n'ouvre aucun droit à la retraite d'un régime français d'assurance vieillesse. de base et complémentaire

Le compte carrière du salarié ne doit donc présenter, pour la période considérée, aucun report, de quelque nature soit-elle et issu de quelque dispositif de validation soit-il.

Sont donc visés notamment (liste non limitative) :

- les reports de salaires, quelle qu'en soit l'origine (activité professionnelle, apprentissage, formation, assurance vieillesse des parents au foyer...);
- les reports de trimestres assimilés à quelque titre que ce soit.

Si, au cours de la période visée par la dispense d'affiliation, des trimestres assimilés ont été reportés au compte :

- du fait des échanges avec les organismes partenaires (Pôle Emploi, Caisse Primaire d'Assurance Maladie...);
- nés d'un risque survenu pendant cette période;
- et dès lors que le salarié avait possédé, antérieurement aux cinq années de non affiliation à un régime français, la qualité préalable d'assuré social,

ces trimestres doivent être annulés.

Dans la mesure où le salarié impatrié ne peut justifier par ailleurs d'une quelconque période d'assurance en France, tout droit à retraite personnelle ou de réversion est exclu.

Les trimestres assimilés ayant pu être reportés sur des périodes postérieures à celle de dispense d'affiliation, sont maintenus.

## **8. Le contrôle de la mise en œuvre de la mesure de dispense d'affiliation**

La juste application de la mesure de dispense d'affiliation peut faire l'objet de vérifications par l'Urssaf dans le cadre de procédures de fiabilisation des données déclarées et de contrôle sur place.

Par ailleurs, la méconnaissance des conditions d'exemption de cotisations, dûment constatée par les agents de contrôle de l'Urssaf, entraîne l'annulation de la dispense d'affiliation et le versement par l'employeur à l'Urssaf et aux autres organismes collecteurs concernés, d'une somme égale à une fois et demie le montant des contributions et cotisations qui auraient été dues si le salarié n'avait pas bénéficié de la dispense.

## **9. Le départ du salarié de l'entreprise avant la fin de la période de dispense d'affiliation**

La dispense d'affiliation est supprimée si le salarié :

- cesse d'exercer son activité professionnelle;
- ou est transféré dans une entreprise distincte de celle au sein de laquelle la dispense a été accordée, sauf si ce transfert intervient entre entreprises appartenant à un même groupe.

## **10. La retraite a été attribuée avant la dispense d'affiliation**

Il s'agit de la situation dans laquelle le salarié impatrié, lorsque la dispense d'affiliation vient à être accordée, était déjà retraité, et la période de dispense prise en considération dans le calcul de la retraite, du fait des cotisations d'assurance vieillesse versées.

Tel est le cas si la dispense n'a pu être accordée en temps utile du fait d'une demande tardive auprès de l'Urssaf ou si la dispense est accordée à titre rétroactif à compter du 11 juillet 2018.

Il convient de réviser la retraite avec, le cas échéant, détermination d'un indu recouvrable auprès du prestataire.

Ces dispositions s'appliquent également à la retraite de réversion et à son bénéficiaire.

**Signé**

Renaud VILLARD